N° ARRT 275-2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SORIGNY

dossier n° PC0372502600020

date de dépôt : **03/06/2026**
date d'affichage en mairie : **05/06/2026**
demandeur : **Monsieur PITAULT Kévin**
pour : **Construction d'une maison de plain-pied**
adresse terrain : **6 rue des Genêts, lot C2-05 ZAC du Four à Chaux à SORIGNY (37250)**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire au nom de la commune de SORIGNY

Le maire de SORIGNY,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 03/06/2026 par Monsieur PITAULT Kévin demeurant 11 Square du Moineau Friquet à VEIGNE (37250) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison de plain-pied ;
- sur un terrain situé 6 rue des Genêts, lot C2-05 ZAC du Four à Chaux à SORIGNY (37250) ;
- pour une surface de plancher créée de 79,78 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/12/2022 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22/01/2019 approuvant la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Four à Chaux ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21/11/2022 approuvant la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Four à Chaux ;
Vu l'avis de la CCTVI (Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre) en ce qui concerne la situation du projet dans le périmètre de protection éloignée du forage de la Croix de la Dégessière en date du 04/08/2026 ;
Vu les nouvelles pièces déposées en date du 30/06/2026 et du 01/07/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions de l'article 2.

Article 2

Conformément aux dispositions du cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales de la ZAC du Four à Chaux, la teinte des enduits et matériaux utilisés en façade devra respecter les nuances de la couleur de la pierre naturelle du tuffeau et des sables locaux. L'enduit de teinte gris foncé n'est pas autorisé.

Fait à SORIGNY, le 6 août 2026

L'Adjoint au Maire,

MAIRIE DE SORIGNY (Indre et Loire)

Jonathan JOUIS

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Nota Bene :

- Le constructeur devra prendre toute mesure pour garantir la solidité de l'ouvrage et des canalisations compte tenu des risques de fissuration dus aux phénomènes de retrait des argiles en période de sécheresse et de gonflement de ces argiles en période de réhydratation.

- Le terrain d'assiette est situé dans une zone exposée au risque sismique (zone de sismicité 2 – faible) en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement. Les travaux mentionnés à l'article R 563-5 du même code devront respecter les règles prévues à l'arrêté du 22/10/2010.

- Le terrain d'assiette est grevé d'une servitude aéronautique de balisage et de dégagement au profit de l'aérodrome de Tours-Sorigny selon l'Arrêté ministériel du 19/09/1979.

- Le terrain d'assiette est grevé d'une servitude aéronautique et de balisage instituée en application des articles L 128-1 et R 241-1 à R 241-3 du code de l'aviation civile.

- Pour information : la construction, ou l'installation ou l'aménagement objet de cet arrêté est susceptible d'être assujetti à la Redevance d'Archéologie Préventive (sauf pour les cas d'exonérations prévus à l'article L524-3 du code du Patrimoine) à la Taxe d'Aménagement et la Participation pour Assainissement collectif dont les montants vous seront communiqués ultérieurement.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux mentionné ci-dessus contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).
Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Notification de la décision
Date de première présentation du courrier au demandeur ou remise en mains propres contre décharge :
Date de transmission à la Préfecture :
Date d'affichage de l'arrêté en Mairie :